

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
	Clôtures implantées en bordure des voies et des emprises publiques	Implantation par rapport aux limites séparatives
UP		
UA et UB	<p><u>Règles générales</u> Pour l'ensemble des communes, hormis sur le territoire de Dax, les règles suivantes s'appliquent pour les clôtures édifiées le long des voies et emprises publiques. Dans la marge de recul et en limite séparative, s'appliquent les règles relatives aux clôtures implantées en limites séparatives.</p> <p>Pour les clôtures édifiées sur le territoire de Dax, les règles suivantes s'appliquent aux clôtures édifiées le long des voies et emprises publiques et dans la marge de recul, si la clôture sur limite séparative est constituée d'un dispositif occultant (mur plein, palissade en bois, panneau béton, etc.), d'une hauteur supérieure à celle autorisée en bordure de voie, Dans la marge de recul minimal imposée au chapitre 4.1 du règlement de chaque zone, la hauteur devra être réduite progressivement (linéairement ou par paliers) pour atteindre la hauteur maximale autorisée pour les clôtures édifiées en bordure des voies et emprises publiques.</p> <p>Les clôtures seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire de la commune de Dax : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'un mur d'une hauteur maximale de 0,60 m, éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif. Le tout n'excédera pas une hauteur de 1,50 m. ○ D'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif à claire-voie, d'une hauteur maximale de 1,50 m. • sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'un mur plein ou d'un mur bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont, les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif. Le tout n'excédera pas une hauteur de 1,60 m. ○ D'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif à claire-voie, d'une hauteur maximale de 1,60 m. • Pour renforcer l'intimité du jardin et favoriser la biodiversité, ces clôtures pourront être doublées d'un traitement végétal : soit grâce à des plantes grimpantes, soit grâce à la plantation d'une haie mixte continue, ou encore de massifs d'arbustes implantés à l'arrière de la clôture composés d'essences locales choisies dans la palette végétale. <p>En UB, la hauteur des portails et des portillons ne pourra pas excéder 1,80 m.</p> <p><u>Règles alternatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant sous réserve d'être réalisé en harmonie avec celui-ci. • Lorsque la clôture intègre une séquence déjà bâtie, présentant une unité architecturale, il pourra être imposé un type de clôture identique aux clôtures existantes ou présentant des caractéristiques similaires. • Les clôtures répertoriées comme « éléments de patrimoine à protéger », identifiés dans le PLUi-H en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, sont repérés au plan de zonage. Ces clôtures doivent être conservées et restaurées en tenant compte des éléments descriptifs et des éléments prescriptifs de l'objet concerné, référencés dans la fiche correspondante. <p>Ces règles ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation des routes. 	<p><u>Règles générales</u> Pour l'ensemble des communes, hormis sur le territoire de Dax, les règles suivantes s'appliquent pour les clôtures édifiées en limite séparative, y compris dans la marge de recul.</p> <p>Pour les clôtures édifiées sur le territoire de Dax, si la clôture sur limite séparative est constituée d'un dispositif occultant (mur plein, palissade en bois, panneau béton, etc.), d'une hauteur supérieure à celle autorisée en bordure de voie, celle-ci ne pourra être édifiée qu'au-delà de la marge de recul minimal imposée au chapitre 4.1 du règlement de chaque zone. Dans la marge de recul, la hauteur devra être réduite progressivement (linéairement ou par paliers) pour atteindre la hauteur maximale autorisée pour les clôtures édifiées en bordure des voies et emprises publiques.</p> <p>En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m. Les haies vives composées de différentes essences locales choisies dans la palette végétale devront être privilégiées.</p> <p><u>Règles alternatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant sous réserve d'être réalisé en harmonie avec celui-ci. • Lorsque la clôture intègre une séquence déjà bâtie, présentant une unité architecturale, il pourra être imposé un type de clôture identique aux clôtures existantes ou présentant des caractéristiques similaires. <p>Ces règles ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation des routes.

**UC,
UC2,
UCa
et
UD**

Règles générales

Pour l'ensemble des communes, hormis sur le territoire de Dax, les règles suivantes s'appliquent pour les clôtures édifiées le long des voies et emprises publiques. Dans la marge de recul et en limite séparative, s'appliquent les règles relatives aux clôtures implantées en limites séparatives.

Pour les clôtures édifiées sur le territoire de Dax, les règles suivantes s'appliquent aux clôtures édifiées le long des voies et emprises publiques et dans la marge de recul, si la clôture sur limite séparative est constituée d'un dispositif occultant (mur plein, palissade en bois, panneau béton, etc.), d'une hauteur supérieure à celle autorisée en bordure de voie,

Dans la marge de recul minimal imposée au chapitre 4.1 du règlement de chaque zone, la hauteur devra être réduite progressivement (linéairement ou par paliers) pour atteindre la hauteur maximale autorisée pour les clôtures édifiées en bordure des voies et emprises publiques.

Communes	Hauteur maximale des murs (a)	Hauteur totale clôture (b)
<ul style="list-style-type: none"> • Candresse • Oeyreluy • Saint-Pandelon • Saint-Paul-lès-Dax • Siest • Tercis-les-Bains 	0,8 m	1,6 m
<ul style="list-style-type: none"> • Angoumé • Herm • Méès • Narosse • Rivière-Saas-et-Gourby • Saint-Vincent-de-Paul • Seyresse • Téthieu • Yzosse 	1,20 m	1,6 m
<ul style="list-style-type: none"> • Dax 	0,6 m	1,5 m
<ul style="list-style-type: none"> • Bénèsse-les-Dax • Gourbera • Heugas • Saugnac et Cambran 	Pas de mur	1,6 m

Les clôtures seront composées :

- D'un mur plein dont la hauteur maximale est indiquée à la colonne (a) du tableau ci-dessus.
- D'un mur bahut dont la hauteur maximale est indiquée à la colonne (a) du tableau précédent surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif. Le tout n'excédant pas la hauteur maximale indiquée à la colonne (b) du tableau ci-dessous.

Règles générales

Pour l'ensemble des communes, hormis sur le territoire de Dax, les règles suivantes s'appliquent pour les clôtures édifiées en limite séparative, y compris dans la marge de recul.

Pour les clôtures édifiées sur le territoire de Dax, si la clôture sur limite séparative est constituée d'un dispositif occultant (mur plein, palissade en bois, panneau béton, etc.), d'une hauteur supérieure à celle autorisée en bordure de voie, celle-ci ne pourra être édifiée qu'au-delà de la marge de recul minimal imposée au chapitre 4.1 du règlement de chaque zone.

Dans la marge de recul, la hauteur devra être réduite progressivement (linéairement ou par paliers) pour atteindre la hauteur maximale autorisée pour les clôtures édifiées en bordure des voies et emprises publiques.

En limite séparative, les clôtures devront respecter les types et hauteurs autorisés par commune, répertoriés dans le tableau suivant :

Communes	Hauteur maximale des murs (c)	Hauteur totale clôture (d)
<ul style="list-style-type: none"> • Angoumé • Candresse, • Dax • Herm • Méès • Narosse • Oeyreluy • Rivière-Saas-et-Gourby • Saint-Pandelon • Saint-Paul-Lès-Dax • Saint-Vincent-de-Paul • Saugnac-et-Cambran • Seyresse • Tercis • Téthieu • Yzosse 	1,8 m	1,8 m
<ul style="list-style-type: none"> • Bénèsse-lès-Dax, • Gourbera • Heugas • Siest 	Pas de mur	1,6 m

Les clôtures seront composées :

- D'un mur plein dont la hauteur maximale est indiquée à la colonne (c) du tableau ci-dessus.
- D'un mur bahut dont la hauteur maximale est indiquée à la colonne (c) du tableau précédent surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif. Le tout n'excédant pas la hauteur maximale indiquée à la colonne (d) du tableau ci-dessous.
- D'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif à claire-voie. La hauteur de la clôture ne pourra excéder celle indiquée à la colonne (d) du tableau ci-dessous.

<ul style="list-style-type: none"> • D'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage, lisses,...), dont les parties «vides» représenteront au minimum 30 % du dispositif à claire-voie. La hauteur de la clôture ne pourra excéder celle indiquée à la colonne (b) du tableau ci-dessus. • Pour renforcer l'intimité du jardin et favoriser la biodiversité, ces clôtures pourront être doublées d'un traitement végétal : soit grâce à des plantes grimpantes, soit grâce à la plantation d'une haie mixte continue, ou encore de massifs d'arbustes implantés à l'arrière de la clôture composés d'essences choisies dans la liste figurant au chapitre..... • La hauteur des portails et portillons ne pourra pas excéder 1,80 m ; <p><u>Règles alternatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant sous réserve d'être réalisé en harmonie avec celui-ci. • Lorsque la clôture intègre une séquence déjà bâtie, présentant une unité architecturale, il pourra être imposé un type de clôture identique aux clôtures existantes ou présentant des caractéristiques similaires. • Les clôtures répertoriées comme « éléments de patrimoine à protéger », identifiés dans le PLUi-H en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, sont repérés au plan de zonage. Ces clôtures doivent être conservées et restaurées en tenant compte des éléments descriptifs et des éléments prescriptifs de l'objet concerné, référencés dans la fiche correspondante. <p>Ces règles ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation des routes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour renforcer l'intimité du jardin et favoriser la biodiversité, ces clôtures pourront être doublées d'un traitement végétal : soit grâce à des plantes grimpantes, soit grâce à la plantation d'une haie mixte continue, ou encore de massifs d'arbustes implantés à l'arrière de la clôture composés d'essences choisies dans la liste figurant au chapitre..... <p><u>Règles alternatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant sous réserve d'être réalisé en harmonie avec celui-ci. • Lorsque la clôture intègre une séquence déjà bâtie, présentant une unité architecturale, il pourra être imposé un type de clôture identique aux clôtures existantes ou présentant des caractéristiques similaires. <p>Ces règles ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation des routes.
<p>UX <u>Règles générales</u> Les clôtures doivent être constituées de grilles ou grillages de teinte sombre (vert, gris...), avec ou sans mur bahut, doublées ou non d'une haie vive, composée d'essences choisies dans la liste figurant au chapitre...</p> <p>Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.</p> <p>La hauteur des portails et portillons ne pourra pas excéder 2 m.</p> <p><u>Règles alternatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des clôtures pleines sont autorisées, lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation, ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée, • Une hauteur supérieure de clôture pourra être autorisée en fonction de besoins de sécurité dûment justifiés. <p>Ces règles ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation des routes. 	<p><u>Règles générales</u> Les clôtures doivent être constituées de grilles ou grillages de teinte sombre (vert, gris...), avec ou sans mur bahut, doublées ou non d'une haie vive, composée d'essences choisies dans la liste figurant au chapitre...</p> <p>Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m maximum.</p> <p><u>Règles alternatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des clôtures pleines sont autorisées, lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation, ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée, • Une hauteur supérieure de clôture pourra être autorisée en fonction de besoins de sécurité dûment justifiés. <p>Ces règles ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation des routes.